

Arrêté fixant la composition de la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des agents contractuels exerçant les fonctions d'enseignement, d'éducation, de psychologue de l'éducation nationale au sein de l'académie de Guadeloupe.

La rectrice de région académique
Rectrice d'académie
Chancelière des Universités
Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pour l'application des articles 7 et 7 bis de la loi du n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 modifié instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

ARRÊTE

Article 1 : La commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, de psychologue de l'éducation nationale est fixée comme suit :

Commission Consultative Paritaire Académique (CCPA)	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants
CCPA des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, de psychologue de l'éducation nationale	3	3

Article 2 : Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant à la date des élections professionnelles fixée au 8 décembre 2022.

Article 3 : Le secrétaire général d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site de l'académie.

Les Abymes, le 28 avril 2022

Pour la Rectrice et par déléation
Le Secrétaire Général d'Académie

Dominique BERGOPSOM

